

**ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE AUX FINS D'OUVERTURE  
FORCEE DES LIEUX ET DE REINTEGRATION**

*A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako, siégeant en référé.*

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

ET LE

*Vingt Deux mars à 10 heures 35 minutes*

A la demande du COMITE EXECUTIF de la FEDERATION MALIENNE DE FOOTBALL par abréviation FEMAFOOT , association sportive régie par la loi du 05 août 2004 sur les associations dont le siège est sis à l'ACI 2000 HAMDALLAYE en commune IV du District de Bamako, poursuites et diligences de son Président, le Général de Police à la retraite Boubacar Baba DIARRA , mais ayant pour Conseil le Cabinet SOW et Associés sis Hamdallaye ACI 2000, Cité des Appartements, Bâtiment 2, BP 2955, Tél. : 20.29.62.93, E-mail : cabinetsow@afribone.net.ml, plaidant par l'organe de Maître Mamadou Moustapha SOW, Avocat à la Cour, en l'Etude duquel domicile est élu en tant que de besoin pour la présente et ses suites éventuelles.

**J'AI MAITRE Sékou DEMBELE, HUISSIER DE JUSTICE PRES LE RESSORT JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO, Y DEMEURANT, SOUSSIGNE :**

**Donné assignation au :**

**Ministère DES SPORTS SIS A LA CITE MINISTERIELLE ACI 2000 HAMDALLAYE  
BAMAKO**

Où étant et parlant :

*Monsieur Adama Dembele  
au Secrétariat ainsi déclaré*

**D'avoir à comparaître et se trouver le 23/03/17, à 15 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience des référés d'heure et heure du Tribunal de Grande Instance de la commune IV du District de Bamako, pour venir voir statuer sur la présente assignation.**

Faute par lui de comparaître ou de se faire représenter à l'audience indiquée ci-dessus ou à toute autre à laquelle l'examen de cette affaire serait renvoyé, il s'exposerait à ce qu'une décision soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par le Comité Exécutif de FEMAFOOT.

**ORIGINAL**

**OBJET DE L'ASSIGNATION :**

Dans la foulée de ses décisions n° 2017-0011 du 08 mars 2017 n°2017 -0012 du 14 mars 2017 respectivement de dissolution du Comité Exécutif de FEMAFOOT et de son remplacement par un Comité Provisoire soit –disant « chargé d'organiser, de gérer, d'animer, de promouvoir et de développer le football au Mali jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau fédéral », le Ministre en charge des Sports s'est arrogé le droit de dépêcher des forces de l'ordre dès le mercredi 15 mars 2017 au siège de FEMAFOOT sis à l'ACI 2000 HAMDALLAYE en commune IV du District de Bamako pour sceller les bureaux des dirigeants de l'association sportive qui étaient alors en mission à ADDIS ABEBA (ETHIOPIE) pour une assemblée générale électorale de la CAF en la présence constante de la FIFA. ;

-dissolution qui a été sanctionnée dès jeudi 16 mars 2017 par la décision historique de la FIFA, organisation mondiale du football, de suspendre le MALI avec effet immédiat à compter de vendredi 17 mars 2017 de toutes compétitions sportives mondiales entre autres tant que le Comité Exécutif de FEMAFOOT ne sera pas rétabli dans ses droits.

A leur retour de cette mission, les dirigeants de FEMAFOOT notamment son Président et son Secrétaire Général qui tiennent leur légitimité du mandat dont ils sont investis par le vote d'une assemblée générale légitime et non du Ministre des Sports, entendent, immédiatement et sans attendre, retrouver leur lieu de travail dont rien ne peut juridiquement justifier la privation actuelle.

**II. DISCUSSION JURIDIQUE :**

Tout d'abord, le demandeur observe que la FEMAFOOT est une association sportive qui n'est pas financée par l'Etat du Mali encore moins le Département des Sports mais que ses ressources proviennent des cotisations ou souscriptions de ses membres, des recettes provenant des matches qu'elle organise... (Article 105 de ses statuts).

Qui plus est, l'immeuble dont les bureaux sont scellés depuis quelques jours du fait du Ministre en charge des Sports est l'objet du titre foncier numéro 18 148 inséré au Livre Foncier du District de Bamako volume 92 folio 183 au nom de la FEMAFOOT ayant acquis la parcelle de terrain nue au prix de XOF 16. 446.000 suivant acte administratif de vente en date du 21 janvier 2000 qu'elle a passé avec le Ministère des Finances et du Commerce représenté par l'Agence de Cessions Immobilières SA.

De surcroît, c'est la FIFA qui a financé entièrement la construction de cette propriété immobilière de FEMAFOOT sans un seul sou de l'Etat du MALI.

Dès lors, l'immixtion du Ministre en charge des Sports notamment la mise sous scellés des bureaux d'une propriété sur laquelle il n'a aucun droit ni titre, procède d'une voie de fait qui est contraire au droit.

**ORIGINAL**

Or, le juge des référés qui est à la fois le juge de la constatation et de l'évidence, a les pleins pouvoirs de faire cesser tout trouble manifestement illicite ce, même en présence d'une contestation sérieuse.

En effet, l'article 491 du code de procédure civile commerciale et sociale dispose : « *Le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

*Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier. »*

Dès lors, il est demandé respectueusement au juge des référés de faire cesser le trouble manifestement illicite en ordonnant l'ouverture forcée des portes et la réintégration du Comité Exécutif de FEMAFOOT au siège de l'association.

**ORIGINAL**

**PAR CES MOTIFS :**

Au principal : Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ; mais dès à présent :

Vu l'extrême urgence et par provision :

- Dire le Comité Exécutif De FEMAFOOT recevable en son action.
- L'y dire bien fondée.
- Ordonner l'ouverture forcée des portes de l'immeuble et des bureaux du siège de FEMAFOOT sis à l'ACI 2000 HAMDALLAYE,
- Ordonner de même la réintégration du Comité Exécutif de FEMAFOOT,
- Ordonner l'exécution provisoire de cette décision nonobstant toutes voies de recours,
- Condamner le Ministère des Sports aux entiers dépens.

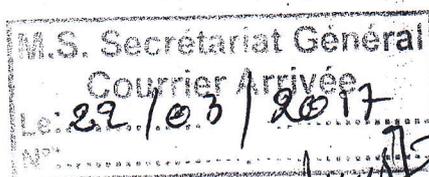
**SOUS TOUTES RESERVES**

**DE TOUT CE QUI PRECEDE :**

Et, je lui ai étant et parlant comme dessus laissé et remis copie du présent acte ainsi les pièces ci-dessus énumérées dans le bordereau.

**LE REQUIS**

**L'HUISSIER DE JUSTICE**



**BORDERAUX DES PIECES COMMUNIQUEES :**

- 1- Copie décision *n°2017 0012* du Ministre des Sports ;
- 2- Copie décision du *16 mars 2017* de la FIFA de suspension de la FEMAFoot ;
- 3- Procès-Verbal de constant d'Huissier du *15 mars 2017* ;
- 4- Copie du Titre Foncier n°18148